Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Réf.: AL TUN 4/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 mai 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 52/9, 52/4, 44/8 et 45/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Mme. Sihem Bensedrine, ancienne présidente de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), journaliste et defenseur des droits de l'homme, qui a été interdite de quitter le pays après avoir été inculpée dans le cadre d'une enquête sur le rapport final de cette instance qu'elle a présidée sur les crimes commis sous la dictature. Le rapport a été publié au Journal Officiel conformément à la loi et fait donc désormais partie du cadre juridique tunisien.

À cet égard, nous tenons à rappeler la communication conjointe <u>AL TUN 2/2021</u>, du 9 février 2021, relative à l'absence de progrès substantiels du processus de justice transitionnelle décrit dans les lois organiques n°2013-53 et n°2014-17, en particulier dans les domaines des réparations et de la redevabilité; ainsi qu'en ce qui concerne les tentatives de diffamation et d'invalidation du travail de l'Instance Vérité et Dignité et de son héritage, en soutien à la recherche de la vérité et de la justice pour les violations passées des droits de l'Homme commises en Tunisie. Nous tenons également à rappeler la communication <u>OL TUN 1/2018</u>, du 30 avril 2018, concernant les derniers évènements relatifs au processus de la justice transitionnelle, en particulier en ce qui concerne l'Instance Vérité et Dignité, y compris la nécessité de respecter l'indépendance de cette institution. Nous vous remercions pour les réponses du gouvernement de votre Excellence du 29 juin 2018 et du 16 juin 2021.

Mme. Sihem Bensedrine est une journaliste tunisienne qui dénonce depuis plusieurs années les violations des droits de l'homme en Tunisie. Elle a reçu de nombreux prix en reconnaissance de son travail dans le domaine du journalisme et de la promotion des droits de l'homme. Entre 2014 et 2018, elle a présidé l'Instance Vérité et Dignité.

Selon les informations reçues :

L'Instance Vérité et Dignité :

L'Instance Vérité et Dignité (IVD) a été créée en 2014 par la loi 2013-53, en tant qu'autorité indépendante pour enquêter sur les violations du passé et démanteler le système de despotisme et de corruption, déterminer les responsables des violations, réhabiliter les victimes de ces violations et rédiger des recommandations de réformes des institutions de l'Etat en vue de garantir la non-répétition de ces violations. L'IVD était également une autorité de poursuite avec mandate pour transférer des cas de violations à la justice.

L'IVD a achevé ses travaux en décembre 2018. Elle a rédigé son rapport final et transféré aux chambres spécialisées en justice transitionnelle 205 affaires, dont 156 relatives aux violations massives de droits humains et 49 à la corruption. Elle a également émis 20 sentences arbitrales dans d'affaires de violations des droits de l'homme, de corruption financière et de détournement des fonds publics, qui ont reçu l'exequatur du président de la Cour d'appel. Concernant la corruption, dans le cadre de son mandat, l'IVD a établi une corrélation organique entre le despotisme étatique et la corruption où le premier était au service du second.

Le 28 décembre 2018, le service du protocole de la Présidence de la république a informé l'IVD que la date butoir de remise du rapport de l'institution avait été fixée au 31 décembre 2018. Le Conseil de l'IVD a alors décidé d'imprimer une version préliminaire non corrigée en urgence pour la remettre au Président et de l'en informer lors de la rencontre, ce qui fut fait.

Le 30 décembre 2018, le Conseil de l'IVD a voté l'adoption du rapport final dans sa globalité et a donné un délai à ses membres jusqu'à la fin du mois de janvier 2019 pour apporter les corrections préalablement validées par le Conseil lors du vote de chaque chapitre du rapport. Cette décision est consignée dans son Procès-verbal du 28 décembre 2018. La présidente de l'IVD avait pour mission d'intégrer ces corrections validées dans le rapport final à publier.

Le 26 mars 2019, l'IVD a publié de manière officielle son rapport final sur son site de internet. Le rapport a été publié au Journal officiel de la République tunisienne (JORT) le 24 juin 2020.

Le 3 février 2021, apparemment à l'instigation du président du parlement, une plainte pour « falsification du rapport final de l'IVD » a été déposée par le chef du contentieux de l'État contre le représentant légal de l'Instance vérité et dignité (IVD) et toute autre personne pouvant être impliquée pour « suspicion de falsification et préjudice subi par l'administration ».

Cette plainte se base sur un prétendu ajout d'un paragraphe lié à l'affaire de la Banque Franco-Tunisienne (BFT) - précisément à la page 57 du volume sur la corruption - qui ne figurait pas dans la version fournie au président de la République le 31 décembre 2018, mais qui était incluse dans la publication officielle du rapport final sur le site de l'IVD en mars 2019. Les contenus relatifs à la corruption bancaire avaient déjà été rendus publics lors de la

conférence de clôture des travaux de l'IVD organisée le 14 décembre 2018, et figurent textuellement dans l'acte d'accusation transféré à la justice le 31 décembre 2018 dans le cadre d'une procédure d'investigation sur la corruption bancaire.

Le 16 janvier 2023, l'affaire de la BFT a été examinée par la chambre de Tunis spécialisée en justice. Il s'agit d'un dossier des pratiques frauduleuses au sein du système bancaire sous la dictature - où comparaissent 23 accusés ayant occupé de hautes fonctions dans l'Etat et dont certains sont toujours en fonction.

Le 17 janvier 2023, une campagne de désinformation a été engagée contre l'IVD. Ces actions reprennent la campagne de désinformation engagée depuis la publication du rapport de l'IVD, mentionnée dans notre communication AL TUN 2/2021.

Chronologie des poursuites contre Mme. Sihem Bensedrine :

Au cours de l'été 2021, la brigade économique de la police judiciaire tunisienne a entamé une série de convocations des membres de l'IVD pour les entendre comme témoins dans le cadre de cette plainte.

Le 22 novembre 2022, Mme. Bensedrine a été entendue dans ce cadre en tant que témoin par un juge du 6^e bureau du Pôle judiciaire économique et financier (PJEF).

Le 20 février 2023, le Ministère Public a demandé au juge d'instruction d'ouvrir une information judiciaire contre Mme. Bensedrine pour avoir « tiré profit de sa position en vue de commettre un préjudice à l'administration et de tirer un avantage indu et de nuire à l'administration pour réaliser un bénéfice et faux et usage de faux conformément aux articles 32, 96, 98, 172, 175, 176 et 177 du code pénal. »

Au cours du mois de février, plusieurs membres du Conseil de l'IVD, ainsi que des fonctionnaires de l'IVD ont été soumis à de longues heures d'interrogatoires policiers dans les locaux de la Brigade économique à El Aouina, dans le cadre d'une commission rogatoire sur les méthodes d'investigation de l'IVD et ses conclusions. Les personnes interrogées n'ont pas pu bénéficier de l'assistance de leurs avocats, en raison de leur statut de témoins.

Le 2 mars 2023, le juge d'instruction du 6° bureau auprès du PJEF a convoqué Mme. Bensedrine pour la notifier de son inculpation pour infraction aux articles 32, 96, 98, 172, 175, 176, 177 du code pénal, à la demande du parquet en date du 20 février 2023. Il lui a également été signifié une mesure d'interdiction de quitter le territoire. Cela alors même que les interrogatoires de ses collègues n'auraient pas été achevés et qu'aucun élément nouveau n'aurait été ajouté au dossier depuis la dernière audition de Mme. Bensadrine en novembre en tant que témoin dans cette affaire.

La mise en accusation a été annoncée dans les médias le 17 février 2023, avant même que le juge n'en ait informé Mme. Bensedrine.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre préoccupation quant au fait que l'accusation pénale à l'encontre de Mme. Sihem Bensedrine, dans le cadre d'une enquête sur la falsification présumée du chapitre du rapport de l'IVD relatif à la corruption dans le système bancaire, semble être poursuivie comme forme de représailles pour le travail qu'elle a entrepris en tant que président de l'IVD, et plus particulièrement pour les opinions ou les faits contenu dans le rapport de l'IVD donnant lieu à des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de ses actes de corruption. Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, l'inculpation pénale contre Mme. Bensedrine semble contrevenir aux normes internationales concernant les garanties de processus équitable et d'indépendance du pouvoir judiciaire, et les garanties accordées aux membres des commissions d'enquête sur les violations flagrantes des droits de l'homme, ainsi que l'article 69 de la loi 2013-53 qui interdit que les membres et agents de l'IVD soient questionnés « sur le contenu des rapports, des conclusions, des avis ou des recommandations exprimés, relatifs à leurs travaux ».

Nous tenons à rappeler que les normes internationales établissent le devoir des États de prendre des mesures appropriées pour donner effet au droit de connaître la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris par le biais de mécanismes non judiciaires tels que les commissions de vérité. Elles établissent en outre que ces institutions doivent être mises en place selon des procédures qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur compétence, ainsi que la protection de leurs membres pendant leur mandat et après la fin de leur mission, y compris la protection contre la diffamation et les poursuites civiles ou pénales intentées contre eux en raison de leur travail ou le contenu de leurs rapports.

A cet égard, nous soulignons l'obligation de garantir que les membres de l'IVD ne soient pas sujets de poursuivies pénales en tant que forme de représailles pour les opinions ou les faits contenus dans les travaux ou les rapports de l'Instance, mais uniquement dans le cas où des méfaits sont avérés, et pour assurer que dans les cas où des accusations sont portées contre des membres de cette institution, ceux-ci bénéficient des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

- 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
- 2. Veuillez fournir des détails sur la base factuelle et juridique des accusations portées contre Mme. Sihem Bensedrine et son interdiction de quitter le territoire, et leur conformité avec les normes internationales.

- 3. Veuillez s'il vous plaît, fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les procédures judiciaires à l'encontre de Mme. Bensedrine sont conformes aux normes internationales en matière de garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière ainsi que d'indépendance du pouvoir judiciaire.
- 4. Veuillez nous informer des mesures adoptées pour garantir que les anciens membres de l'IVD sont protégés contre toute forme de représailles pour le travail effectué au sein de l'institution.
- 5. Veuillez indiquer les mesures adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour sauvegarder et préserver les travaux réalisés et l'héritage de l'IVD, y compris les conclusions et recommandations contenues dans son rapport, ainsi que les procédures judiciaires et autres engagées à la suite de ses travaux.
- 6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, y compris la société civile et de militants, peuvent travailler dans un environnement favorable et peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le <u>site internet</u> rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

sur i maspenaumes ass juges et a

Fabian Salvioli

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous souhaiterions faire référence au droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés concernant la perpétration de crimes odieux et sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par des violations massives ou systématiques, à la perpétration de ces crimes. Le droit à la vérité a été consacré dans de nombreux instruments internationaux, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifié par la Tunisie le 29 Jun 2011, l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité de février 2005, et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Le Conseil de droits de l'homme estime que le droit à la vérité fait partie intégrante des efforts visant à mettre fin à l'impunité¹. Cette approche est également celle du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme² et des organes conventionnels³, de même qu'elle fait partie des procédures spéciales du Conseil⁴.

Nous voudrions rappeler à cet égard que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité établi qu'il appartient aux Etats de prendre les mesures appropriées pour rendre effectif le droit de savoir. Au titre des mesures destinées à garantir ce droit, des procédures non judiciaires peuvent être menées en complément de l'action des autorités judiciaires. En effet, l'instrument prévoit que les sociétés qui ont connu des crimes odieux à grande échelle ou systématiques peuvent avoir intérêt notamment à ce qu'une commission de vérité ou qu'une commission d'enquête soit créée pour établir les circonstances entourant ces violations afin de faire jaillir la vérité et d'empêcher la disparition d'éléments de preuve (principe 5).

En outre, l'Ensemble de principes établi que les commissions d'enquête, notamment les commissions de vérité, doivent être établies en vertu de procédures qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur compétence. A cette fin, elles doivent être composées selon des modalités assurant leur indépendance, notamment l'inamovibilité de leurs membres pendant la durée de leur mandat, et en vertu de procédures permettant d'apporter des conclusions justes, impartiales et indépendantes. En plus, leurs membres doivent bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris lorsqu'a cessé leur mission et spécialement à l'égard de toute action en diffamation ou de toute autre action civile ou pénale qui pourrait leur être intentée sur la base de faits ou d'appréciations mentionnés dans leurs rapports (principe 7).

Human Rights Council resolutions 12/12, para. 1; and 9/11, para. 1

² E/CN.4/2006/91; A/HRC/5/7

E.g. CAT/C/COL/CO/4 (2010), para. 27

⁴ A/HRC/16/48, para. 39, A/HRC/22/52, paras 23-26, 32-34, A/HRC/7/3/Add.3, para. 82, A/HRC/14/23, para. 34

Comme l'a déclaré l'ancienne rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, le droit à la vérité permet à la victime, à ses proches et au public en général de rechercher et d'obtenir toutes les informations pertinentes concernant la commission de la violation alléguée, le sort réservé à la victime et le lieu où elle se trouve et, le cas échéant, le processus par lequel la violation alléguée a été officiellement autorisée (A/HRC/24/42, para. 20). Le droit à la vérité exige des États, au lendemain d'atrocités, qu'ils mettent en place des mécanismes et des procédures habilités à rechercher des informations, à établir les faits et à révéler effectivement la vérité sur ce qui s'est passé, contribuant ainsi à la lutte contre l'impunité, au renforcement de l'État de droit et, en fin de compte, à la réconciliation. Les mécanismes de recherche de la vérité, en particulier les commissions de vérité sanctionnées par l'État, peuvent être des instruments importants pour la réparation des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire lorsqu'ils sont mis en œuvre de manière globale. Les commissions de vérité donnent la parole aux victimes et affirment leur statut de détenteurs de droits, contribuent à l'intégration sociale, aident à fixer les priorités en matière de réforme et fournissent des informations essentielles pour la mise en œuvre d'autres mesures de justice transitionnelle. (A/HRC/24/42, paragraphe 91).

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, qui garantisse le droit à un procès équitable et l'indépendance de la justice. L'article 14, paragraphe 1, du PIDCP consacre les exigences d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, il s'agit de droits absolus qui ne se prêtent à aucune restriction (voir observation générale n°32, par. 19). Elles protègent "l'indépendance effective du pouvoir judiciaire de l'ingérence politique des pouvoirs exécutif et législatif."

Nous tenons à rappeler que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à l'opinion et à l'expression. Dans l'Observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles.

Les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être compatibles avec les exigences énoncées à l'article 19 (3), c'est-à-dire qu'elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaires et proportionnées. Il incombe à l'État de démontrer que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte. Dans son rapport A/HRC/50/29, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dite préoccupée par la criminalisation des journalistes, notamment par des lois interdisant la critique des institutions ou des fonctionnaires de l'État, ce qui a un impact négatif sur la liberté des médias et nuit au discours démocratique et à la participation du public.

Etant donné que la victime en question est un défenseur des droits de l'homme, nous estimons approprié de vous rappeler le rôle important et légitime que jouent les

défenseurs des droits de l'homme et la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international. Nous souhaitons souligner en particulier la Déclaration sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et de s'efforcer de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Plus précisément, nous aimerions attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, qui demande instamment aux États de reconnaître publiquement le rôle important et légitime des femmes défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit et du développement, en tant qu'élément essentiel pour assurer leur protection, notamment en condamnant publiquement la violence et la discrimination dont elles sont victimes (OP7). Nous vous invitons également à vous référer à la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle les États se sont déclarés particulièrement préoccupés par la discrimination et la violence systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les femmes défenseurs des droits de l'homme. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme et intégrer une perspective de genre dans leurs efforts visant à créer un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques et de programmes publics globaux, durables et sensibles au genre qui soutiennent et protègent les femmes défenseurs. Ces politiques et programmes devraient être élaborés avec la participation des femmes défenseurs elles-mêmes (OP5, 19 et 20).

De même, les Principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptés par les Nations Unies en 1990, établissent que toutes les institutions gouvernementales et autres doivent respecter et se conformer à l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) et que les juges régleront les affaires de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, "sans aucune restriction et sans influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de quelque secteur que ce soit ou pour quelque raison que ce soit" (principe 2). Les Principes de base établissent également qu'"[a]ucune ingérence indue ou injustifiée ne sera faite dans le processus judiciaire" (principe 3), et que toute personne a le droit d'être jugée par les tribunaux ordinaires de justice conformément aux procédures légalement établies (principe 5). Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire "autorise et oblige le pouvoir judiciaire à garantir que la procédure judiciaire se déroule conformément à la loi, ainsi que dans le respect des droits des parties" (principe 6).